

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR;

10^{ème} objet : -1.713./2007-2013.-TAXE COMMUNALE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE DIFFUSION PUBLICITAIRE.- EXERCICES 2007 A 2013 .- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu M. MARIQUE, Conseiller Communal M.R., en son intervention motivant l'abstention de son groupe qui estime qu'une fiscalité communale est indispensable mais que celle proposée par la majorité manque de mesure, d'efficacité et d'équité ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR SEIZE VOIX (P.S.-ECOLO-C.D.H.) ET TROIS ABSTENTIONS (M.R.);

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2013, une taxe annuelle sur l'utilisation de la voie publique à des fins de diffusion publicitaire.-

Art. 2.- La taxe est fixée, pour l'utilisation de la voie publique, par des véhicules automoteurs ou autres, à 10 € par jour.- En cas d'utilisation d'un haut-parleur, la taxe est doublée.-

Art. 3.- La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la publicité est effectuée et par celle qui l'effectue.-

Art.4.- Le contribuable est tenu d'introduire, auprès du Collège Echevinal, une demande d'autorisation écrite détaillant les éléments nécessaires à la taxation..-

Art. 5.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office conformément aux dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la Loi du 24/12/1996).

Art.6.- La taxe est payable au comptant et à défaut sera enrôlée.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Art. 8.- La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de Tutelle.-

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le vingt-six octobre deux mille six.

PAR LE CONSEIL :

Par Ordre,
Le Secrétaire Communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

Règlement :
Approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006
Publié du 15/12/2006 au 22/12/2006